

Compte-rendu

Conseil Communautaire
23 mai 2022 - 18 heures 00
A Lapleau



L'an deux mille vingt-deux, le 23 mai à 18 heures 00, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Francis DUBOIS, Président.

Nombre de conseillers en exercice : 40

Date de convocation : 16 mai 2022

PRESENTS (26)

Délégués titulaires (25) : M. DUBOIS Francis, M. BACHELLERIE Jean-Louis, M. BESSEAU Jean-Claude, M. BOINET Jean, Mme BOURRIER Annette, M. BRETTE Gérard, Mme CARRARA Annie, M. CARTIER Philippe, M. CASSEZ Didier, Mme COURTEIX Nadine, Mme DUBOUCHAUD Patricia, M. FERRE Charles, Mme FRAYSSE Marie, M. LACROIX Laurent, M. LAFON Jean-François, M. LANOIR Jean-Noël, M. PETIT Christophe, Mme PEYRAT Denise, M. POP Ion Octavian, Mme RIVET Murielle, M. ROSSIGNOL Philippe, M. TAGUET Jean-Marie, M. VALADOUR Jean-Pierre, M. VERBRUGGE Dominique, Mme VIDAL Dany.

Délégués suppléants (1) : M. HAGHE Jean-Paul.

ABSENTS EXCUSES

Mme AMOREIRA Jeanne-Marie, Mme AUDEGUIL Agnès, Mme AUDUREAU Agnès, Mme BOUILLON Ludivine, M. CONTINSOUZA Nicolas, M. COQUILLAUD Nicolas, M. CHAUMEIL Romain, M. DATIN Yves, Mme FORYS Claire, M. GONCALVES Jean-François, Mme GUICHON Marion, M. MENUET Jean-François, Mme PAREL Audrey, M. TRAËN William, M. VILLA Olivier.

Pouvoirs (11) :

Mme AUDEGUIL Agnès a donné procuration à M. BACHELLERIE Jean-Louis,
Mme AUDUREAU Agnès a donné procuration à M. TAGUET Jean-Marie,
Mme BOUILLON Ludivine a donné procuration à M. FERRE Charles,
M. CONTINSOUZA Nicolas a donné procuration à Mme PEYRAT Denise,
M. COQUILLAUD Nicolas a donné procuration à M. BESSEAU Jean-Claude,
M. DATIN Yves a donné procuration à Mme DUBOUCHAUD Patricia,
Mme FORYS Claire a donné procuration à Mme DUBOUCHAUD Patricia,
M. GONCALVES Jean-François a donné procuration à M. BESSEAU Jean-Claude,
Mme PAREL Audrey a donné procuration à M. BRETTE Gérard,
M. TRAËN William a donné procuration à M. FERRE Charles,
M. VILLA Olivier a donné procuration à Mme VIDAL Dany.

1 – Affaires générales.

- **SIGNATURE DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS.**
- **MADAME MARIE FRAYSSE EST DÉSIGNÉE SECRÉTAIRE DE SÉANCE.**

2 – Ressources Humaines

- **CRÉATION D'UN COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL LOCAL, FIXATION DE SA COMPOSITION ET CRÉATION FACULTATIVE D'UNE FORMATION SPÉCIALISÉE EN MATIÈRE DE SANTÉ, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL POUR LES COLLECTIVITÉS ENTRE 50 ET 199 AGENTS**

M. Jean-François LAFON explique que, dans la Fonction Publique, les élections professionnelles permettent aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public et de droit privé, de désigner celles et ceux qui vont les représenter dans les différentes instances de concertation, tel que le Comité Social Territorial.

Ces instances locales sont des organes de consultation composés de représentants du personnel et de représentants des élus.

Ces instances :

- sont obligatoirement consultées dans tous les cas prévus par les textes afin que les décisions de l'autorité territoriale ou de l'organe délibérant soient régulières ;
- émettent des avis préalables aux décisions prises par l'autorité territoriale.

Il indique que le Comité Social Territorial est un organe consultatif unique créé dans la Fonction Publique Territoriale par l'article 4 de la loi de Transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019.

Cet organe est né de la fusion du Comité Technique (CT) et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

Il est constitué d'une assemblée plénière et d'une formation spécialisée facultative compétente en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail. Celle-ci n'est instituée de manière obligatoire au sein du CST qu'à partir de 200 agents.

Le Comité Technique réuni le 20 mai a validé la création de la formation spécialisée.

Le CST étant une nouvelle instance, il convient de procéder au renouvellement des représentants du personnel (scrutin de liste à 1 tour avec représentation proportionnelle) et à la désignation des nouveaux représentants de la Collectivité (membres de l'organe délibérant ou agents de la collectivité) à l'issue des élections professionnelles de 2022.

Le nombre de représentants titulaires est égal au nombre de représentants suppléants.

Le paritarisme obligatoire entre les deux collèges étant supprimé, il convient de prendre une délibération pour son maintien.

L'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que les CST soient associés sur des questions relatives :

- à l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations ;

- à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;
- aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ;
- aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels. La mise en œuvre des lignes directrices de gestion fait l'objet d'un bilan, sur la base des décisions individuelles, devant le Comité Social Territorial ;
- aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations ;
- aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire ;
- à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes.

Le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 fixe les modalités d'application de ces compétences et précise également les cas de consultation (articles 54, 55 et 56).

M. Jean-François LAFON rappelle à l'assemblée qu'il est obligatoire de créer un Comité Social Territorial compétent à l'égard des agents de la Communauté de Communes de Ventadour Égletons Monédières, la collectivité ayant un effectif constaté au 1^{er} janvier 2022 de 66 agents répartis entre 62.12 % de femmes et de 37.88 % d'hommes,

Il rappelle qu'en application de l'article 30 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, l'organe délibérant de la Collectivité doit fixer le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales, celle-ci étant intervenue le 20 mai 2022, soit 6 mois au moins avant la date du scrutin.

Mme Denise PEYRAT demande si les agents de la formation spécialisée sont les mêmes que ceux qui siègent au CST.

Mme Magali BOUILLON, Directrice adjointe, confirme que les trois agents titulaires seront les mêmes. En revanche, les agents suppléants pourront être différents puisqu'ils sont désignés librement par les organisations syndicales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L251-5 et suivants,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

*Vu la délibération N° DEL/2020-044 du 16 juillet 2020 relative aux délégations confiées au Président par le Conseil Communautaire et notamment la possibilité « d'intenter au nom de la Communauté de Communes les actions en justice ou de défendre la Communauté de Communes dans les actions intentées contre elle »,
Considérant que selon l'effectif relevé, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé dans les limites suivantes : de trois à cinq représentants (effectif entre 50 et moins de 200 agents),*

Considérant les risques professionnels particuliers au sein de la Collectivité :

- agents affectés au service des ordures ménagères et assimilés ;
- agents affectés à l'entretien et à la maintenance des bâtiments ainsi que des espaces verts ;
- agent affectés à l'assainissement non collectif ;

- agents affectés aux activités proposées par le Centre Aquarécricatif

Considérant qu'une Formation Spécialisée en matière de Santé, Sécurité et des Conditions de Travail peut être créée de manière facultative dans les collectivités et établissements employant moins de 200 agents lorsque des risques professionnels particuliers le justifient,

Considérant qu'à défaut de formation spécialisée de santé, de sécurité et de conditions de travail, le CST est compétent pour mettre en œuvre les compétences de cette formation.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Crée** un Comité Social Territorial (CST) local avec une formation plénière ;
- **Fixe** le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants pour la formation plénière ;
- **Applique** le paritarisme en fixant un nombre de représentants de la Collectivité égal à celui des représentants titulaires du personnel, soit 3 pour les représentants titulaires de la Collectivité et en nombre égal le nombre de représentants suppléants, pour la formation plénière ;
- **Autorise** le recueil par le Comité Social Territorial de l'avis des représentants de la Collectivité. Dans ce cas, l'avis du CST résultera de l'avis du collège des représentants du personnel et de l'avis du collège des représentants de la Collectivité ;
- **Crée** une Formation Spécialisée en matière de Santé, Sécurité et des Conditions de Travail au regard des risques professionnels particuliers au sein de la collectivité ;
- **Fixe** le nombre de représentants du personnel titulaire au sein de la formation spécialisée de manière égale à celui fixé pour le collège des représentants du personnel de la formation plénière, soit 3 titulaires (désignés parmi les 3 titulaires et 3 suppléants de la formation plénière) et 6 suppléants désignés librement par les organisations syndicales ;
- **Fixe** le nombre des représentants suppléants au sein de la formation spécialisée à 6 ;
- **Applique** le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la Collectivité égal à celui des représentants titulaires du personnel dans la Formation spécialisée. Ce nombre est donc fixé à 3 pour les représentants titulaires de la Collectivité et en nombre égal le nombre de représentants suppléants .
- **Autorise** le recueil par la Formation Spécialisée, de l'avis des représentants de la Collectivité. Dans ce cas, l'avis du CST résultera de l'avis du collège des représentants du personnel et de l'avis du collège des représentants de la Collectivité.
- **Autorise** Monsieur le Président à signer tout document afférent à ce dossier.

La présente délibération sera communiquée aux organisations syndicales.

3 - Dossiers

• CANDIDATURE LEADER 2023-2027 - PAYS HAUTE-CORRÈZE VENTADOUR

M. Jean-Louis BACHELLERIE rappelle que l'accès aux fonds LEADER est permis par un portage à l'échelle du Pays Haute-Corrèze Ventadour, qui regroupe la Communauté de Communes de Ventadour-Egletons-Monédières et Haute Corrèze Communauté.

Il informe le Conseil que 3 080 000 € ont été accordés sur le programme précédent (2014-2022). Ces crédits ont été consommés en totalité et une enveloppe de 500 000 € supplémentaires a été obtenue.

Pour la programmation 2023-2027, le montant prévisionnel des crédits s'élève à 2 116 600 €.

Une réunion aura lieu le 1^{er} juin prochain pour valider les fiches actions.

Les dossiers de demande d'aide de faibles montants seront écartés (plancher de 8 000 €).

M. Dominique VERBRUGGE souhaite des informations sur le traitement des dossiers en cours.

M. Jean-Louis BACHELLERIE explique les récents mouvements de personnel au Pays, indique que la remplaçante du chargé de mission LEADER vient de prendre son poste et assure que les dossiers en cours seront validés prochainement.

Il ajoute que la candidature au programme européen LEADER 2023-2027 doit être déposée auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine avant le 17 juin 2022, et propose que le portage de cette candidature soit assuré, comme précédemment, par le Syndicat Mixte du Pays Haute-Corrèze Ventadour.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** le portage par le Syndicat Mixte du Pays Haute-Corrèze Ventadour de l'élaboration du dossier d'appel à candidatures volet territorial des fonds européens 2021/2027 pour le territoire du GAL;
- **Approuve** le dossier de candidature et **autorise** le Syndicat Mixte du Pays Haute-Corrèze Ventadour à le déposer auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine avant le 17 juin 2022 ;
- **Désigne** le Syndicat Mixte du Pays Haute-Corrèze Ventadour comme structure porteuse du GAL qui portera la stratégie locale de développement du volet territorial des fonds européens 2021/2027 ;
- **Autorise** M. le Président à signer tous documents et à mettre en œuvre toutes démarches nécessaires à cet objet.

4 - Affaires diverses

- M. le Président informe le Conseil que Mme Delphine COURBIER, Directrice Générale des Services, a pris ses fonctions le 16 mai dernier et l'invite à se présenter.
- Mme Dany VIDAL regrette de ne pas avoir reçu d'invitation au salon du commerce, de l'artisanat et des producteurs qui s'est tenu le 21 mai dernier.

M. Jean-Claude BESSEAU explique que le salon était ouvert à tous et que la communication s'est faite par voie de presse. Beaucoup d'Egletonnais ont participé à cette manifestation sans y avoir été invité personnellement.

Mme Dany VIDAL demande la date de la prochaine Commission développement économique.

M. Jean-Claude BESSEAU répond qu'elle se réunira au mois de juin prochain.
